

CONSEIL MUNICIPAL DU
17 mai 2024



PROJET DE DELIBERATION

Définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu le débat en conseil communautaire du 8 février 2024,

Vu la concertation du public réalisée du 12 avril 2024 au 3 mai 2024,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération des ENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune identifie les zones suivantes :

Nom de la zone d'accélération	Lieu-dit Références cadastrales Superficie totale	Destination (Photovoltaïque, éolien ou Méthanisation)	Précisions (nombre d'éoliennes, de méthaniseurs, etc. ; justification du choix de la zone)
Parking Ile Charlemagne	10500m ²	Photovoltaïque - Ombrières	Compatibilité avec usage de parking
Parkings Clos de l'Arche	16300m ²	Photovoltaïque - Ombrières	Compatibilité avec usage de parking
Parking Espace Montission	6930m ²	Photovoltaïque - Ombrières	Compatibilité avec usage de parking
Parking Village Sportif (13 rue Creuse)	2330m ²	Photovoltaïque - Ombrières	Compatibilité avec usage de parking
Parking Saint Joseph (4 rue Demay)	1770m ²	Photovoltaïque - Ombrières	Compatibilité avec usage de parking
Parking rue Adèle Lanson Chenault	1720m ²	Photovoltaïque - Ombrières	Compatibilité avec usage de parking
Parking 37 rue du Général De Gaulle	470m ²	Photovoltaïque - Ombrières	Compatibilité avec usage de parking
Parking du Château (rue du Moulin)	1800m ²	Photovoltaïque - Ombrières	Compatibilité avec usage de parking
Délaissés de voirie abords Avenue Gaston Galloux	8100m ²	Photovoltaïque – Sol	Potentiel implantation au sol sur espaces non occupés et sans usage particulier
Toitures bâtiments existants	4,2km ²	Photovoltaïque - Toitures	Superficie correspondant au périmètre bâti de la commune (hors zones agricoles et naturelles)
Géothermie	7,3km ²	Géothermie – Surface et profonde	Superficie totale territoire communal hors Loire – Bon potentiel géothermique sur tout le territoire.

Aucune zone d'accélération n'a été définie pour l'éolien qui n'est pas adapté au territoire communal de Saint Jean Le Blanc.

Aucune zone d'accélération n'a été définie pour la méthanisation. L'implantation de méthaniseur étant déconseillé en zone inondable ce qui est le cas sur l'ensemble du territoire communal.

Les zones d'accélération définies ci-dessus ont été présentées au public du 12 avril 2024 au 3 mai 2024.

Les modalités de concertation du public mises en œuvre par la commune ont été les suivantes :

- Mise en ligne des zones identifiées par type d'énergie et installations sur le site internet de la commune
- Partage de ces informations via réseaux sociaux de la commune
- Accueil en mairie auprès des services techniques pour renseignements sur la démarche

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Ceci exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal,

DECIDE :

- **d'identifier** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR conformément au tableau présenté ci-dessus.
- **dit** que la délibération sera transmise :
 - o à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
 - o à Orléans Métropole (EPCI dont la commune est membre),